

Apéro-pigiste « s'en sortir avec Pôle Emploi » – Bordeaux, 16 février 2023

PARTIE 1 : les bases du fonctionnement de l'assurance chômage

Sur la fiche de paie : La pige c'est un mode de rémunération, et c'est du salaire.

Le bulletin de paie, c'est comme une fiche de personnage dans un jeu de rôle.

Elle vous donne toutes vos capacités / supers-pouvoirs. Tous vos droits sont écrits >> savoir les lire.

Entrée : 01/01/2021

Ancienneté : 8 ans et 1 mois 01/11/2013

Carte de presse : 6 ans et 8 mois

Profession : 9 ans

Convention collective : Journalistes

c'est le texte qui détermine la pluparts de vos droits comme journalistes ! 13e mois, ancienneté, etc ...

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
Piges : 3 actus				630.00	cotisations
Prime d'ancienneté	630.00	5.0000		31.50	
13e mois				52.50	
Indemnité de Congés payés	661.50	10.0000		66.15	
Cession tous droits					
Salaire brut				780.15	somme à déclarer chaque mois à Pôle Emploi
Santé					
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès					780.15 7.0000 54.61
Complémentaire - Incap. Inval. Décès	780.15	0.2100	1.64		780.15 0.3400 2.65
Complémentaire - Santé					780.15 0.4000 3.12
Accidents du travail & mal. professionnelles					780.15 0.9800 7.65
Retraite					
Sécurité Sociale plafonnée	780.15	5.5200	43.06		780.15 6.8400 53.36
Sécurité Sociale déplafonnée	780.15	0.4000	3.12		780.15 1.5200 11.86
Complémentaire Tranche 1	780.15	5.9400	46.34		780.15 8.9100 69.51
Famille					780.15 2.7600 21.53
Assurance chômage					780.15 4.2000 32.77
Cot. statutaires ou prévues par la conv. coll.					
Contribution spéciale de gestion	780.15	0.2000	1.56		780.15 0.3000 2.34
Autres contributions dues par l'employeur					
Autres contributions dues par l'employeur					780.15 0.9660 7.53
Autres contributions dues par l'employeur					785.92 4.2500 33.40
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu	772.27	6.8000	52.51		
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu	772.27	2.9000	22.40		
Exonérations de cotisations employeur					- 226.63
Total des cotisations et contributions			170.63		73.70
Date d'entrée dans la profession : 1/3/2016					

plus de cotisations salarié sur le chômage depuis le 1er janvier 2019 (post-Gilets jaunes).

L'assurance chômage :

Née en 1958 : assurance chômage. Gérée en parité entre les organisations patronales et les syndicats de salariés. Dès sa création, a toujours été critiquée et combattue. Réformes successives depuis 1979 (1^{er} choc pétrolier). Constante : quand la situation économique se dégrade, le déficit des caisses de l'assurance chômage (l'UNEDIC) augmente > les gouvernements réduisent les droits des chômeurs.

2,3 millions de chômeurs qui n'ont pas du tout travaillés selon les chiffres du Bureau International du travail + près de 2 millions de personnes dans le « halo du chômage ». 5 millions d'inscrits à Pôle Emploi n'ayant pas ou peu travaillés au cours des derniers mois.

15 fois plus d'inscrits que d'emplois vacants (sans compter les doublons, fausses annonces)

Pour toucher des allocations chômeurs, il faut :

- Avoir travaillé un certain temps
- Etre en mesure de travailler
- être dans une démarche active de recherche d'emploi

Pas « le » chômage mais DES allocations

ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi : « le chômage » le + connu et dont on parle par défaut.

ASS : allocation spécifique de solidarité : 5 ans d'activité salariée sur les 10 dernières années.

Se débloque à **l'épuisement des droits au chômage**. 17,90 €/jour soit 537 euros par mois.

Avoir un revenu inférieur à de 1253 € seul / 1969 € en couple (hors allocs logement/familiales/pensions alimentaires). 6 mois, renouvelables sous conditions de ressources.

> **AFD** : aide de fin de droit : **si refus d'ASS**, sur demande = 327 €.

RSA : Revenu de solidarité active sur les revenus du foyer. Pour les + de 25 ans. Environ 600 € pour une personne seule sans AUCUNE ressource. Diminue d'autant que l'on touche du chômage.

Prime d'Activité : ex-RSA activité : au bout de trois mois travaillés, demande à la CAF, calculé sur l'ensemble des revenus du foyer. A renouveler tous les trois mois.

Calcul : 587 € + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles (si vous gagnez plus d'un demi-SMIC) - les ressources prises en compte du foyer.

Exemple : 183 € environ/mois pour un couple au SMIC (sans alloc logement ni chômage)

Le chômage (notamment) pour les pigistes

Pour ouvrir une ARE, (allocation d'aide au retour à l'emploi), vous devez justifier d'**au moins 6 mois travaillés (130 jours/910 heures), au cours des 24 derniers mois**. Pour justifier de vos piges et ouvrir des droits, Pôle Emploi a besoin d'une "attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi". Cette attestation est nécessaire pour chacun des employeurs avec qui une collaboration s'arrête. Cette fiche, de 4 pages, est fournie à la fin de tout contrat de travail. Une fois ouverts, les droits courent pour une période **de 6 à 18 mois**, en fonction de la date de début du premier contrat de travail rompu et la fin du dernier contrat rompu.

Pôle Emploi prend en compte TOUS les jours (travaillés ou non) et déduit de ce total :

- le congé maternité/paternité, les arrêts maladies de plus de 15 jours consécutifs, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la formation, la reconversion.
- Sur le nombre de jour restants, on plafonne à 75 % du nombre de jours travaillés.

Par défaut, Pôle Emploi va vouloir épuiser vos droits actuels avant d'en ouvrir des nouveaux. Ils pourront alors être rechargés en se basant sur **les seuls salaires reçus** durant la période indemnisée.

Mais il arrive que vos premiers droits, sur des contrats peut être bien avantageux, soient moins intéressants que des droits plus récents (par ex, un CDD à temps plein mieux payé). Dans ce cas, vous disposez d'un « **droit d'option** » pour renoncer aux droits antérieurs et toucher directement le chômage associé au contrat le plus récent. C'est aussi un moyen pour Pôle Emploi de ne jamais verser une allocation normalement due mais qu'on ne touchera jamais car trop faible.

A noter que si vous créez une entreprise, vous pouvez sous certaine condition bénéficier de **l'ARCE**, qui transforme 45 % du montant restant de votre allocation mensuelle en un montant qui vous est versé en une fois comme capital pour vous aider à lancer votre startup/licorne/microentreprise. Dans ce cas, vous renoncez à bénéficier des allocations mensuelles.

PARTIE 2 : les bases de la survie pour un.e pigiste avec le chômage

La plupart des pigistes n'ont pas de contrat de travail écrit. Selon le Code du Travail, ils sont présumés en CDI (art. 1221) par contrat "oral", dès lors qu'il existe une collaboration régulière et un lien de subordination avec leur employeur : bulletin de salaire, relevé de pigue, mail de commande ou toute pièce prouvant cette relation.

Pour ouvrir des droits au chômage, il faut rompre le contrat de travail, ce qui se produit quand une collaboration avec un média se termine : licenciement, rupture conventionnelle, clause de cession ou de conscience, arrêt total des piges sans perspective de reprise de collaboration. Dans ces situations l'employeur est légalement tenu de fournir cette attestation avec le solde de tout compte. Mais ne le fait pas toujours. Les mentions obligatoires dans une attestation employeur sont :

- l'identité et qualification du salarié ;
- le motif de la rupture de contrat de travail ; SURTOUT PAS DEMISSION.
- la durée de l'emploi ;
- le montant des rémunérations des 12 derniers mois (salaires, primes, indemnités, ..)

/ ! \ : il semblerait que la mention « fin de pigue » ne soit désormais plus acceptée par Pôle Emploi.

Pourquoi il ne faut pas demander une attestation à chaque fin de pigue :

- risque principal : le **trop perçu** réclamé par Pôle Emploi - jusqu'à 3 ans plus tard
- l'impossibilité de faire reconnaître une ancienneté/régularité dans l'entreprise, et de bénéficier des droits qui y sont attachés : CSE, primes
- dévoiement du principe de l'assurance chômage : à la fin d'un contrat
- les employeurs s'en servent pour éviter de nous fournir un volume régulier de pigue

Si l'on vous dit que " d'autres pigistes en ont fait la demande", nous vous suggérons de contacter vos collègues, un syndicat ou représentant.e du personnel. En cas de problème, toujours rappeler au conseiller que les pigistes relèvent de **l'annexe 1 de la convention de l'assurance chômage** qui encadre les professions sans horaires de travail (VRP, les bûcherons, les assistantes maternelles, etc).

Parler la langue (absurde) POLEMPLOTESQUE

Sera considérée comme **activité conservée les collaborations/contrats qui ont commencé avant l'ouverture des droits et qui se poursuivent pendant l'indemnisation**. Les revenus de l'activité conservée seront perçus EN PLUS de votre allocation. Évidemment, ces revenus n'entrent pas en compte dans le calcul initial de vos droits. (jusqu'à ce que cette activité conservée s'arrête.) C'est à vous de faire la démonstration à Pôle Emploi que vous continuez bien de travailler avec tel ou tel employeur (fiche de paie, attestation des RH, ..)

« **Le cumul allocation/salaire** » concerne les autres rémunérations perçues pendant que vous touchez votre allocation. Seront considérées toute nouvelle collaboration, un CDD débuté après l'ouverture des droits, en fait toute rémunération qui ne pourra être une activité conservée. ATTENTION : contrairement à son nom, ce « cumul » NE S'AJOUTE PAS à votre allocation, Pôle Emploi va déterminer à combien de jours indemnisés correspondent ces revenus. Puis les déduire de votre allocation mensuelle. Voir [ici le détail du calcul](#). Ces droits ne sont pas perdus, ils rallongeront simplement l'échéance.

Se préparer à déposer sa demande de droits ; une méthode parmi d'autres :

Sur les deux dernières années, faites une liste exhaustive des rédactions avec qui vous avez collaboré avec qui vous ne travaillez plus. Ensuite, charge à vous d'expliquer à Pôle emploi quels sont les contrats finis, et quels sont les contrats qui courent toujours (activité conservée).

*Pôle Emploi peut bloquer la totalité de la procédure s'il manque ne serait-ce **qu'une seule attestation employeur** même pour une pige isolée il y a longtemps (des 24 derniers mois).*

Vous aurez donc besoin de TOUTES les attestations employeurs de la période concernée (mais n'en demandez pas pour l'activité conservée). Enfin, prenez un rendez-vous physique pour échanger avec un agent de Pôle Emploi avec qui vous aurez la possibilité de présenter votre situation, faire valoir à quel point vous êtes autonome, rigoureux, et dans un démarche de recherche d'emploi. Après tout, vous pitchiez des sujets, vous saurez bien pitcher votre projet personnalisé de recherche d'emploi ?

Les situations les plus courantes

- j'ai commencé à piger pour Rédaction A, ça se passe bien, je continue > activité conservée. Je déclare chaque mois mes revenus pour cet employeur, j'envoie les justificatifs et vérifie que ce salaire n'est pas déduit de mon chômage.

- J'ai pigé pendant 3 ans pour Rédaction B, qui s'arrête, j'ai une attestation > je vais pouvoir ouvrir des droits au chômage pour ce contrat pour une durée max de 18 mois.

- j'ai pigé pendant deux mois pour Rédaction C, pas ouf, ça s'arrête, j'ai une attestation employeur. Je rebosse pour eux l'année suivante. > le premier contrat (rompu) va permettre d'ouvrir des droits. Les piges post-ouverture des droits devront être déclarées chaque mois mais seront déduites de l'alloc.

- j'ai une pige le mois dernier pour Rédaction D, et une autre dans un mois, rien ce mois-ci. Il n'y a pas de rupture, je continue de bosser pour elle, sans attestation > c'est de l'activité conservée. Je l'enregistre dans la déclaration mensuelle en indiquant 1 heure et 0 euros.

*- Pour le **média audiovisuel E**, j'enchaîne les contrats de travail en CDD et je reçois des attestations à la pelle >> J'essaie de garder le contrôle et de savoir ce que disent les élu.e.s du personnel. A moi de voir ce qui me semble le plus opportun entre « recharger » chaque mois en envoyant les attestations au fur et à mesure (risque de trop perçu jusqu'à 3 ans après) ou je les garde au chaud et essaie de faire reconnaître par l'employeur la période entière (risque de refus de la part des RH).*

- Auto-entreprise : n'ouvre pas de chômage. MAIS doit être déclaré (montant brut ET net) comme revenu non salarié. (votre allocation sera envirn réduite d'un montant équivalent à 2/3 de votre CA)

- Droits d'auteur : pas un revenu, ne pas les déclarer chaque mois, n'ouvre pas de droits au chômage.

- Maladie : suspend les allocations chômage mais celles-ci reprennent à la fin du versement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale. Avertir Pôle Emploi dès le début.

La difficulté pour ouvrir des droits est très variable. Pôle Emploi sous-traite la saisie à des prestataires externes et peu au fait de la pige. Seul un conseiller Pôle Emploi peut rectifier des erreurs. Soyez patient.e.s et tenaces. N'oubliez jamais que ce sont des droits acquis par votre travail et des cotisations. Et n'hésitez pas à relancer de multiples fois le 3949 ou votre conseiller.e jusqu'à trouver quelqu'un avec qui tout soit clair.

PARTIE 3 : le grignotage de nos droits par les réformes successives

<u>5 millions de chômeurs toutes catégories confondues</u>				
<u>60 % de chômeurs indemnisables</u>			<u>40 % non indemnisables</u>	
<u>Chômeurs indemnisés</u> <u>Montant moyen : 1200 €</u>	<u>7% :</u> <u>fin de</u> <u>droits</u> <u>(ASS)</u>	<u>Indemnisables</u> <u>Non</u> <u>indemnisés</u> <u>(maladie,</u> <u>arrêt, emploi</u>	<u>Situation en 2019</u>	
<u>Chômeurs indemnisés</u> <u>Montant moyen : 1000 €</u>	<u>Fin de</u> <u>droits</u>	<u>Indemnisables</u> <u>Non indemnisés</u>	<u>-20 %</u> <u>d'ouv</u> <u>erture</u>	<u>Situation fin 2022</u>
<u>-16 % du montant</u>				

1/ 2019 > 2021 : nouvelle règle de calcul et d'ouverture

- Durcissement des conditions d'ouverture : 6 mois travaillés minimum (4 auparavant)
Bilan fin 2022 : baisse de 20 % du nombre de demande de droits.
- Prise en compte des période non travaillée dans le montant de l'allocation :
baisse de 16 % du montant moyen des allocations

2/ Une loi d'urgence votée en décembre 2022

Les mains libres pour l'Etat pour **fixer les règles par décret jusqu'au 31 décembre 2023**. La poursuite d'une dynamique de long terme de reprise en main de l'assurance chômage (paritaire à l'origine) par l'Etat, et donc plus facilement soumises aux aléas budgétaires et aux volontés idéologiques.

L'abandon de poste est désormais considéré comme une démission. Si vous avez un "motif légitime" (santé ou sécurité menacée par exemple), vous disposez d'un délai maximum d'un mois pour saisir les prud'hommes. Rappel : la démission vous ferme les droits au chômage.

3/ 1^{er} février : un décret qui supprime un quart des nouvelles allocations

Un décret pris le 27 janvier fait naître la **l'apparition de la [contracyclicité des droits](#)** :

L'idée est de durcir les règles d'indemnisation quand la situation économique est réputée "bonne" et revenir aux règles antérieures quand la situation se dégrade. A priori idéologique : « *si le taux de chômage baisse, il est + facile d'obtenir un emploi* », sauf que :

- Le chômage de longue durée est le plus difficile à faire disparaître
- La situation économique du pays est souvent différente de celle de bassin d'emploi qui peut souffrir fortement et n'avoir aucun débouché ;
- Les offres disponibles ne correspondent pas toujours à notre formation
- On ne choisit pas de rester au chômage, on subit cette situation

Seuil du **feu vert** (pour réduire les droits) : **chômage inférieur à 9 % OU baisse du chômage pendant 3 trimestres consécutifs**. Rappel du taux de chômage en 2022 : 7,3 %.

Le piège : les règles font mécaniquement diminuer le nombre de chômeurs indemnisés, et donc l'intérêt d'être d'inscrits, ce qui rend improbable (sauf crise exceptionnelle) tout retour aux règles antérieures.

C'est d'ailleurs l'objectif clair de la réforme : **4 milliards d'économies** et pousser les chômeurs à remplir les postes non pourvus dans certains secteurs en tension. Selon les projections de l'Unedic : baisse à venir de 12 % du nombre de chômeurs indemnisés.

Conséquence: **une baisse de 25 % de la durée des droits ouverts après le 1er février 2023** :

- Les nouvelles règles ne sont pas rétroactives.
- Elles ne s'appliquent pas aux intermittents.
- La durée minimale d'indemnisation est toujours de 6 mois (pour 6 mois travaillés)



(Cannelé : image non contractuelle)

Exemple : si vous avez travaillé deux ans à plein temps, la durée d'indemnisation sera de 18 mois (un an et 6 mois) et non plus de deux ans, pour un montant équivalent. Financièrement, pour un chômage à 1000 €, cela vous ampute de 6000 € de vos droits (sur 24 000 € au total).

Précision : la réforme s'applique aux contrats de travail qui se sont terminés après le 1er février 2023. Théoriquement, selon le texte du décret, si vous avez rompu votre dernier contrat de travail AVANT le 1er février et que vous déposez votre demande de droits APRES, ce sont les anciennes règles qui doivent s'appliquer. Sachant que la formation des agents débute tout juste sur ces nouvelles, il est judicieux de se préparer à devoir batailler si l'agent de Pôle Emploi refuse cette manière de voir et vous impose les nouvelles règles.

Autre nouveauté : fin du chômage en cas d'abandon de poste, ramené à une démission. SAUF si motif légitime (santé ou sécurité menacée) > délai max d'un mois pour saisir les prud'hommes. Rappel : la démission vous ferme les droits au chômage, (et peut être bloquante même si elle ne concerne qu'un employeur).

Bonus : depuis la rentrée 2022 : la nouvelle interface en ligne « pour plus de simplicité »

Bonjour
Vous allez déclarer votre situation pour le mois de janvier 2022.
Vous devez répondre à toutes les questions posées et valider votre déclaration afin de confirmer son enregistrement.
Pour faciliter votre actualisation, nous pouvons vous mener des informations ou documents utiles à votre déclaration (bulletin de salaire, attestation de formation, justificatif d'arrêt de travail, notification de pension, ...)
Besoin d'aide ? Retrouvez les questions les plus fréquemment posées directement dans le [Page Aux Questions](#) (FAQ) qui est affichée en haut à droite sur chaque page de votre actualisation mensuelle.

1. Activités

Activités pour le mois de janvier 2022

Déclarez bien toutes les activités que vous avez effectuées dans le mois, les unes après les autres.

Liste de vos activités connues de Pôle emploi

Les **Activités connues de Pôle emploi** tirent partie de votre déclaration sauf si vous les signalez en erreur. Vérifiez-les et complétez-les si nécessaire.

Entreprise 1
Activité pour un employeur
Du 01 Janvier 2022 au 06 Janvier 2022
Vous avez travaillé 15h pour un montant de 200 € brut

Activité connue de Pôle emploi

TOTAL D'UNE ENTREPRISE

Avez-vous une autre activité pour un employeur et/ou avez-vous une autre entreprise ? ☐ Oui ☒ Non

Total pour 1 employeur(s)	15h 200€
---------------------------	-------------

actualisation.pole-emploi.fr

Déclarez votre situation mensuelle

certaines entreprises seront préremplies, d'autres non.
Bien entrer tous ceux avec qui vous avez eu une pige le mois en question

periode travaillée = du 1er au 30/31 du mois
si le bulletin ne mentionne rien d'autre

SARL Plomberie
Activité salariée
Du 01 octobre 2020 au 10 octobre 2020
50 h
700 €

la pige n'est pas payée en heures
(sauf en cas de CDD avec la période précisée).
Par défaut, inscrire 1h par bulletin de paie

on déclare le salaire brut TOTAL
(avec congés, ancienneté et 13e mois)

SARL Repar'Clim
Activité salariée

si on a un employeur avec qui on continue de travailler
mais qu'on a pas de pige le mois en question
cliquer sur l'option "signaler une erreur"

*Rappel : On déclare tant que possible à Pôle Emploi les salaires en fonction du **mois du bulletin de salaire**. Car pour toute activité déclarée, Pôle demande un bulletin de paie comme justificatif (et peut bloquer le versement de l'allocation le mois en question s'il n'a pas reçu toutes les pièces justificatives). S'il y a un déphasage entre le mois du bulletin et la période travaillée, contacter son employeur pour trouver à harmoniser. Et contacter son conseiller Pôle Emploi (référé indemnisation) pour expliquer. Pour les employeurs avec qui on n'a pas eu de pige (un trou) mais avec qui on continue à travailler : Il faut déclarer aussi 1h, 0€.*

Update février 2023 : nouvelle règle. On ne peut désormais plus modifier SOIT MEME une déclaration (mal) préremplie par un employeur incompetent. Le seul moyen de rectifier une erreur de montant ou de mois (pour le nombre d'heures c'est moins grave) c'est d'écrire à son conseiller indemnisation.

Encadré : Et la réforme des retraites ?

La réforme des retraites ne devrait pas épargner les pigistes, abonnés aux carrières hachées et aux temps partiels. Si 67 ans reste l'âge de la retraite sans décote, l'allongement de la durée de cotisation à quarante-trois ans à l'horizon 2027 va creuser encore et toujours plus l'écart entre les carrières complètes et celles présentant des périodes d'inactivité. Une raison supplémentaire pour se battre encore et toujours pour le salariat comme unique statut des journalistes.

Les périodes de chômage indemnisées comptent toujours comme des trimestres

Un trimestre = 50 jours d'indemnisation chômage.

Ces périodes n'apportent aucun montant supplémentaire dans le relevé de carrière. Donc elles valident des trimestres mais font diminuer la moyenne de vos revenus.

Si on a été indemnisé, les périodes d'inscription au chômage non indemnisé continuent d'être comptées comme des trimestres dans la limite d'un an supplémentaire.

Attention : les copies de vos bulletin de paie envoyées chaque mois dans l'espace personnel Pôle Emploi ne SONT PAS un stockage « cloud » sécurisé, car cet espace peut disparaître et être perdu après avoir été radié/désinscrit. Faites plutôt confiance à des sauvegardes copies papiers / clé USB / cloud personnel.

RESSOURCES supplémentaires

Le « [tuto sympa pigiste et pôle emploi](#) », accessible aux adhérent.e.s de Profession pigiste (15 €/an). En cours d'actualisation avec les réformes actuelles (*quand j'ai fini avec ce compte rendu !*)

[La fiche dédiée aux pigistes](#) (plutôt bien) rédigée par Pôle Emploi

[L'annexe 1 du 14 avril 2017 au règlement général de l'assurance chômage](#), de laquelle les journalistes dépendent. [En version pdf](#) pour qui voudrait l'encadrer au-dessus de son bureau (à côté de la charte de Munich ?)

Quoi déclarer chaque mois à Pôle Emploi [lors de son actualisation](#)

[L'étude d'impact de l'UNEDIC sur les effets de la réforme dans sa dernière version](#) (été 2021)

Pour toutes questions précises > contact via info@pigiste.org OU souchay.gregoire@gmail.com ou Greg Souchay dans le groupe facebook : <https://www.facebook.com/groups/professionpigiste>